FRC 1. 8915

8915

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11271

OPINION

DE

CROCHON (de l'Eure)

Sur le projet de réſolution préſenté, au nom de la commiſſion des finances, ſur les domaines engagés.

Séance du 5 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous ſoumettre quelques réflexions ſur le projet de réſolution que vous a préſenté votre commiſſion des finances, relativement aux aliénations du domaine national.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine national, ou domaine public, ſans le concours ou le conſentement de la nation, eſt auſſi ancien que l'établiſſement des gouvernemens. L'Aſſemblée conſtituante rappela les conſéquences de ce principe, avec autant d'énergie que de ſageſſe, par la loi du premier décembre 1790.

« Toute conceſſion, eſt-il dit dans le préambule de cette » loi, toute diſtraction du domaine public eſt eſſentielle- » ment nulle ou révocable, ſi elle eſt faite ſans le concours » de la nation. Ce principe, qu'aucun laps de temps ne » peut affoiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, » s'étend à tous les objets détachés du domaine national, » ſans aucune exception. »

Ainſi la nation n'a pas ceſſé de conſerver ſur les parties du domaine public, ainſi diſtraites, tous les droits qu'elle a ſur celles reſtées dans ſes mains : ainſi, & quelques précautions que les aliénataires, à quelque titre que ce ſoit, aient priſes, quelles que ſoient les formalités dont ils ont cru devoir couvrir leur contrat, ce titre n'en eſt pas moins nul, il n'en ſera pas moins *à toujours* révocable.

Cette conſéquence *exacte* ne pourroit éprouver aucune contradiction : mais il étoit de la juſtice, de l'intérêt général qui ſe compoſe des intérêts particuliers, il étoit ſur-tout de la tranquillité des familles d'en tempérer la rigueur. C'eſt ce que fit l'Aſſemblée conſtituante par la loi du premier décembre 1790 : elle déclara qu'elle ne porteroit point ſes regards au-delà de 1566; ainſi, elle confirma les aliénations du domaine public, faites, à quelque titre que ce fût, avant cette époque. Votre commiſſion des finances vous propoſe d'adopter cette meſure de juſtice, même pour les aliénations & diſtractions qui, ordonnées avant l'édit de février 1566, n'ont cependant été conſommées qu'après ſa publication. Je partage cet avis de votre commiſſion : il faut craindre d'opérer un trop grand bouleverſement dans les fortunes particulières. Et certes, celui qui repréſente ceux qui avoient poſſédé, ſans trouble, pendant plus de deux ſiècles, a bien pu ſe conſidérer & agir comme propriétaire incommutable.

L'Aſſemblée conſtituante avoit encore déclaré confirmer les contrats d'échange conſommés par l'accompliſſement entier des formalités preſcrites par les loix & réglemens.

LIBRARY

Votre commiſſion des finances vous propoſe également la confirmation de ces échanges duement conſommés.

Cette confirmation de contrats faits ſuivant les formalités voulues par les lois & réglemens en vigueur, étoit un acte de juſtice, digne des repréſentans *d'une grande nation.* Mais l'Aſſemblée nationale ne voulut pas que les déprédateurs du domaine national puſſent couvrir leur brigandage, par l'accompliſſement de formalités qui ſuppoſoient des contrats de bonne foi : elle n'ignoroit pas que les vils courtiſans, qu'on vit dans tous les temps aſſiéger l'antichambre du *maître*, n'alloient à Verſailles que pour abuſer de ſa facilité ; que, par les plus baſſes manœuvres, ils étoient parvenus à ſe partager les plus belles portions du domaine public ; qu'ils n'avoient trouvé qu'une coupable complaiſance dans les cours ſouveraines, chargées de la ratification des contrats : elle voulut être juſte envers les échangiſtes de bonne foi ; mais elle voulut être ſévère envers les *brigands* & les déprédateurs.

C'eſt d'après ces principes que l'Aſſemblée conſtituante déclara révocables, quoique revêtus des formalités voulues par les lois, tous contrats d'échange où il y auroit eu *fraude*, *fiction* ou *ſimulation*, & par leſquels le domaine national auroit éprouvé une léſion du huitième.

Ces ſentimens de l'Aſſemblée conſtituante pour la conſervation du domaine national, pour y réunir ce qui n'en auroit été diſtrait que par une fraude évidente, ces ſentimens ſont certainement ceux de votre commiſſion des finances. J'ai donc lieu d'être ſurpris qu'elle ſe ſoit écartée des meſures conſervatrices que préſente la loi du premier décembre 1790, & qu'elle vous propoſe de confirmer indiſtinctement tous les échanges conſommés avant le premier janvier 1789.

Oui, que ceux de ces contrats où la probité a préſidé, qui n'ont été ſouvent qu'un objet de *convenance*, & quelquefois *d'intérêt public*, ſoient irrévocables, lorſqu'ils ſeront revêtus de toutes les formalités : c'eſt une juſtice rigoureuſe,

& nous la devons à ceux qui ont traité de bonne foi.... Mais que nous confirmions des actes qui ne présentent pour le domaine public que la lésion la plus scandaleuse, qui rappellent à la mémoire les désordres & les déprédations d'une cour corrompue ; que nous les confirmions, parce que les cours souveraines auront eu la lâcheté ou la perfidie de les ratifier,... non, il n'en sera pas ainsi. *Aucun laps de temps, aucune fin de non recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée*, n'ont pu couvrir l'irrégularité de pareils contrats ; ils seront toujours révocables ; ils peuvent, ils doivent être révoqués & annullés aujourd'hui.

Il sera donc nécessaire de rappeler, par un article additionnel, les dispositions de la loi du premier décembre 1790, relatives aux contrats d'échange consommés, mais dans lesquels il y auroit eu lésion énorme pour le domaine public.

Je suis fâché de ne trouver ni dans la loi du premier décembre 1790, ni dans le projet de résolution qui vous est soumis, aucune disposition favorable pour ceux qui n'auroient acquis que de très-foibles parties du domaine national, & dont les contrats ne présenteroient point l'accomplissement entier des formalités ordonnées par les lois & reglemens. Ces aliénataires sont infiniment intéressans. La Convention nationale, par son décret du 10 frimaire an 2, avoit confirmé leurs contrats. Voudriez-vous tromper aujourd'hui leurs espérances, les réduire au désespoir?.... Non, représentans du peuple, vous ne le voudrez pas ; vous n'augmenterez point le domaine public aux dépens des plus modiques fortunes. Ce nouveau gage que vous présenteriez aux créanciers de l'Etat, répugneroit à l'humanité, puisqu'il seroit la dépouille d'êtres infortunés.

Ce ne sont pas ceux pour lesquels je veux vous intéresser qui ont déprécié la fortune publique, & c'est seulement les *brigands dorés* que vous devez rechercher. Ceux-ci avoient tous les moyens, toutes les facilités d'obtenir des cours sou-

veraines la ratification de leurs contrats frauduleux ; mais les plebéiens honnêtes & peu fortunés étoient forcés à des dépenses qui auroient absorbé la valeur des biens acquis ou reçus en contr'échange. Ils ont souvent été forcés à ces échanges ; il ont à peine été indemnisés de ce qu'ils ont cédé. Vous ne les dépouillerez point du modique domaine qu'ils ont reçu & qu'ils ont fertilisé de leurs sueurs..... Qu'ils soient possesseurs tranquilles, & irrévocablement maintenus dans l'effet de leurs contrats, quoique ces titres ne soient point revêtus de toutes les formalités requises : la politique réclame cet acte de justice, & la politique doit être votre bousole...

Il faudra donc un article d'exception pour les aliénations de peu de valeur : nous le trouverons dans la loi du 10 frimaire an 2, dont les riches aliénataires ont su faire ajourner l'exécution.

Mais après avoir réclamé pour le domaine public contre ceux qui en sont aliénataires, à quelque titre que ce soit, je réclamerai aussi pour eux contre le domaine public : c'est ainsi que je veux être juste.

Les contrats d'aliénation du domaine national, fairs sans le consentement de la nation, sont nuls. L'effet de leur révocation doit être de remettre la nation & l'aliénataire au même état qu'ils étoient avant le contrat. Si, par la révocation de l'aliénation, la nation est absolument indemne, l'aliénataire doit être également indemnisé, & même avant que la nation rentre dans son domaine. C'est en effet pour l'intérêt général que la révocation du contrat est prononcée: or, lors même de la nécessité publique légalement constatée, la juste indemnité des propriétés, dont le sacrifice est nécessaire, doit être préalablement assurée. Ces principes de l'inviolabilité des propriétés sans une juste & préalable indemnité ne peuvent être méconnus : ils ont été solemnellement proclamés par l'Assemblée constituante, dans la loi du premier décembre 1790, art. XXI, XXV & XXVII; je les retrouve dans le pacte social de la nation que nous repré-

ſentons : & certes, nous ne donnerons pas l'exemple ſcandaleux de leur violation. J'en ai pour garant votre empreſſement à rapporter, ſur les ſimples obſervations d'un de nos collègues, une réſolution qui ſembloit porter quelque atteinte à la propriété des citoyens, en ne leur préſentant qu'une indemnité illuſoire.

Ce fut pour que leurs propriétés fuſſent garanties de toute atteinte, comme leurs perſonnes, que les hommes ſe ſont réunis en ſociété : là où la propriété ceſſe d'être reſpectée, il eſt vrai de dire que tous les liens de ſociabilité ſont rompus : il n'y a plus de ſûreté dans la cité. Ces principes ſont auſſi anciens que la naiſſance des ſociétés : l'Aſſemblée conſtituante, la Convention nationale, n'ont fait que d'en rappeler la préexiſtence.

Votre commiſſion ne s'eſt-elle pas écartée de ces principes, qu'on ne viole point impunément ? Je ne crains pas d'avancer l'affirmative; mais nous ſaurons rentrer dans les bornes de la conſtitution, ſans laquelle il n'y auroit ni ſûreté, ni bonheur.

Si vous annullez les aliénations du domaine national, vous devez rendre aux aliénataires ce que vous en aurez reçu. Si l'aliénation a été faite à prix d'argent, vous devez rendre le prix en même valeur. Si l'aliénataire a fait des améliorations, des impenſes, vous devez l'en rembourſer avant la dépoſſeſſion.

Si l'aliénation a eu lieu par voie d'échange, vous devez reſtituer à l'échangiſte l'objet qu'il délivra en contr'échange. S'il ne ſe trouve pas dans vos mains, vous lui en devez la juſte indemnité, & avant la dépoſſeſſion : car il eſt au moins auſſi favorable que celui que la néceſſité publique, légalement conſtatée, dépouille de ſa propriété.

L'indemnité que votre commiſſion des finances vous propoſe d'aſſurer aux aliénataires dépoſſédés, eſt-elle bien celle commandée par la juſtice, par l'acte conſtitutionnel ? la prudence me commande de ne pas m'expliquer : mais je vous le demande, repréſentans du peuple, cette indemnité eſt-elle réelle ? n'eſt-elle pas plutôt illuſoire ? . . . .

Ah ! perſonne ne ſent plus que moi la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'Etat, mais ce ne ſera pas en augmentant ceux des *particuliers*. Sans doute, il faut réunir au domaine national tout ce qui en a été diſtrait induement, afin de préſenter aux créanciers de l'Etat un gage plus ſûr de leurs crédites : mais il ne faut pas compoſer le domaine public aux dépens des propriétés particulières ; car ce ſeroit augmenter le nombre des malheureux, & vous voulez les diminuer. Vous voulez cicatriſer les plaies que la révolution a faites ; vous en avez les moyens. Soyez ſévères, mais juſtes. Si vous prenez d'autres meſures, vous ne ferez qu'agrandir la plaie révolutionnaire, & vous centuplerez le nombre des mécontens.

Quelle ſera donc la manière d'indemniſer les aliénataires dont les contrats ſeront annullés ? Il n'y en a qu'une, de les indemniſer ſur la choſe même. Ainſi, la finance payée par l'aliénataire a été de 10,000 francs ; les améliorations faites, & qui profitent actuellement au fonds, ſont de 6000 francs : il ſera délivré des fonds à cet aliénataire juſqu'à concurrence de 16,000 francs, & le ſurplus ſera réuni au domaine national.

Cet autre, c'eſt un échangiſte, a donné en échange un domaine de valeur de 30,000 francs : ſi le domaine ſe trouve encore dans les mains de la nation, il ſera rendu à l'échangiſte ; dans le cas contraire, il lui ſera abandonné irrévocablement une partie des biens donnés en contr'échange par l'ancien gouvernement, juſqu'à concurrence de 30,000 fr. & des impenſes & améliorations faites ſur les autres parties réunies au domaine national, par la révocation du contrat.

Voilà, repréſentans du peuple, la ſeule opération juſte, & digne d'une grande nation ; ſans doute, vous ne vous en écarterez pas.

Je n'ai plus qu'une réflexion à faire. La recherche des portions du domaine national induement aliénées entraînera néceſſairement des conteſtations. La régie nationale prétendra que telle propriété faiſoit partie du domaine pu-

blic ; le propriétaire ou détenteur méconnoîtra le fait ; il faudra discuter les titres respectivement produits, en faire l'emplacement, &c. Ce sera au nom & pour l'intérêt de la République que la régie nationale agira, & l'on vous propose de soumettre la décision de la question aux corps administratifs, sauf le pourvoi au Directoire exécutif. Ainsi c'est vouloir que celui qui défendra sa propriété, contre les prétentions du gouvernement, soit jugé par le gouvernement, ou ses agens.

Que les corps administratifs connoissent exclusivement de la régie des biens, dont la qualité domaniale, actuelle ou ancienne, ne sera pas contestée, cela ne peut souffrir de contradiction, puisque l'administration du domaine public appartient au gouvernement : que les corps admnistratifs connoissent seuls des contestations relatives à la régie de ces domaines nationaux ; ce n'est là qu'une conséquence du principe établi : mais que le citoyen attaqué dans sa propriété sur l'autorisation & les poursuites des corps administratifs, devienne leur justiciable, cela n'est pas concevable. Où seroit sa garantie ? il n'en auroit aucune. Mais cette garantie, il la trouvera, comme la République, devant les tribunaux, indépendans de toute influence. Ces principes sont trop positifs pour avoir besoin d'un plus long développement ; ils ont été reconnus & professés par le ministre de la justice, dans un rapport dont le Directoire exécutif a ordonné l'insertion au Bulletin des lois.

Au fond, je vote pour le projet de la commission des finances ; mais vous appercevez quels seront les amendemens que je me propose de vous soumettre sur quelques articles.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.